



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Troyes, le 20 NOV. 2008

AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE CARRIERE et UNE INSTALLATION  
DE CONCASSAGE CRIBLAGE  
à BAYEL, lieu-dit "Champ Carré"

ARRETE n° 08-3843

Société HOLCIM GRANULATS

**Le Préfet de l'Aube**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V titre II et sa partie réglementaire livre V,

VU le Code Minier,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,



VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2947 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry PETIT, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, publié au recueil des actes administratifs du 02 septembre 2008,

VU la demande en date du 26 décembre 2007 par laquelle la société HOLCIM granulats sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bayel au lieu-dit "Champ carré " pour une superficie de 63ha 53a,

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

VU les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 29 mai 2008,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

VU les avis des conseils municipaux de BAYEL et VILLE SOUS LA FERTE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 7 novembre 2008,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Le pétitionnaire entendu,

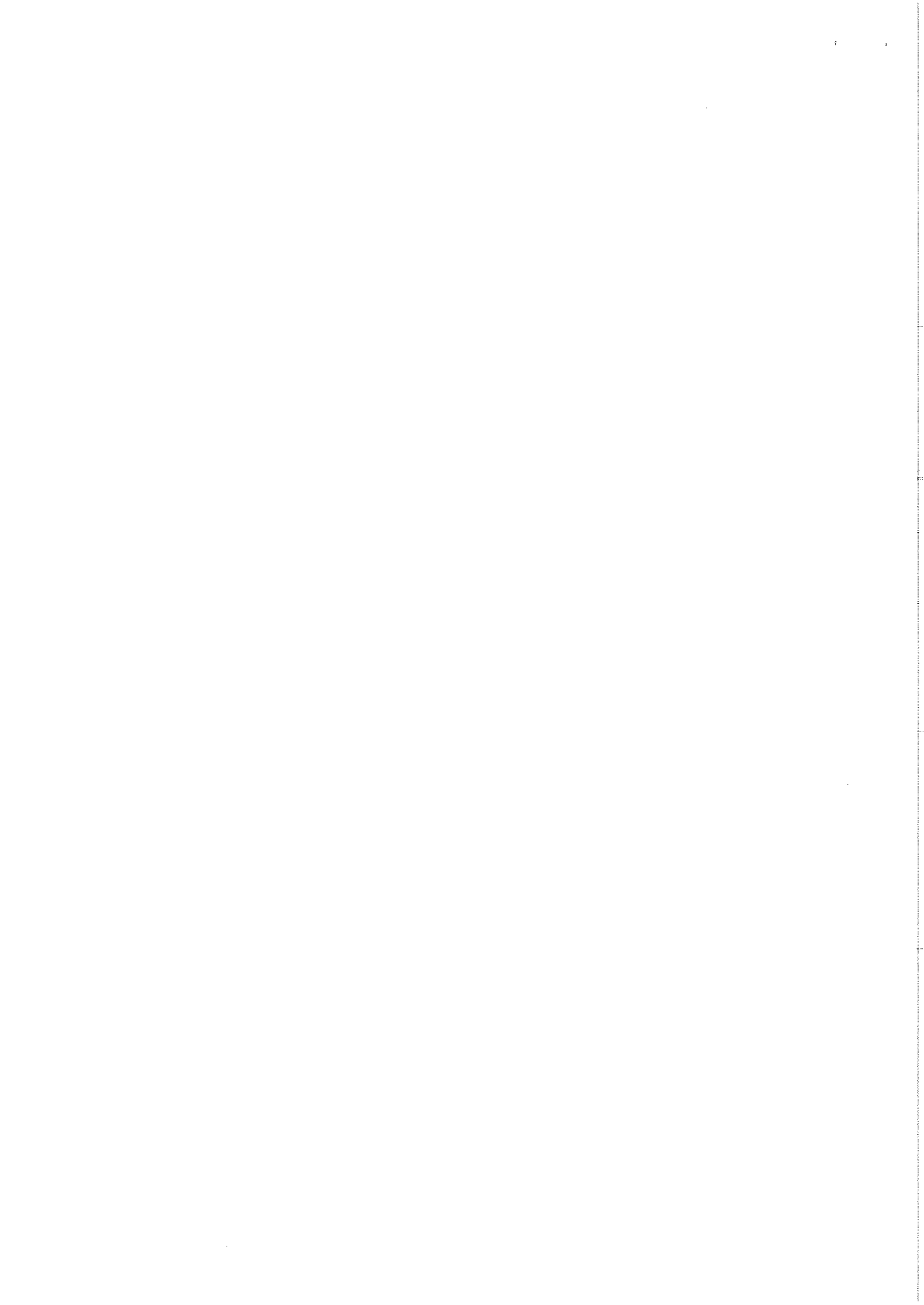
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Aube,

**ARRETE**



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.1 : Activités autorisées.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2 : Activités connexes réglementées.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....	7
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....	8
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	9
<b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE.....	9
ARTICLE 9: DÉCAPAGE.....	9
<i>Article 9.1- Technique de décapage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9.2- Patrimoine archéologique.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 10 : IMPACT PAYSAGER.....	10
ARTICLE 11: EXTRACTION.....	10
<i>Article 11.1- Epaisseur d'extraction.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 11.2- Abattage à l'explosif.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 12 : ETAT FINAL.....	11
<i>Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 12.2 – Remise en état.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 12.3- Remblayage de carrière.....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 14: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 15 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	12
<b>CHAPITRE V - PLANS .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 16: PLANS.....	13
<b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
<i>Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 18.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18.4 - Protection des eaux.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 18.5 – épanchement des crues.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
<i>Article 19.1 – Principe.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 19.2 – Rejets.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 19.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière .....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	17
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
<i>Article 22.1- Bruits.....</i>	<i>18</i>



Article 22.2 - Vibrations.....	19
ARTICLE 23 : MODE DE TRANSPORT.....	20
<b>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	20
ARTICLE 25 : NOTIFICATION.....	21
ARTICLE 26 : RENOUVELLEMENT.....	21
ARTICLE 27 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	21
ARTICLE 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	21
ARTICLE 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	22
ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	22
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 31 : DROIT DES TIERS.....	22
ARTICLE 32 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	22
ARTICLE 33 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	22
ARTICLE 34 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	22
ARTICLE 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 36 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	23
ARTICLE 37 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 38 : PUBLICITÉ.....	24
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS.....	24
ARTICLE 40 : EXÉCUTION.....	24

#### **ANNEXE**

- plan de situation
- Figure B : extrait du plan cadastral de BAYEL
- Figure C bis : plan d'extraction par phases quinquennales
- Figure 24 : Retombées de poussières environnementales - Points de mesures
- Figure I - Garanties financières
- Figure 25 bis - Les plantations forestières
- Figure 25 - Principe de la remise en état (terrassment et objectifs)
- Figure 26 - Principe de la remise en état (coupes 1 et 2)
- Figure 27 - Principe de la remise en état (coupes 3 et 4)

-----

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1<sup>er</sup> : PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Activités autorisées**

La société Holcim Granulats dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bayel au lieu-dit " Champ Carré ", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 63ha 53a ha dont 40 ha voués à extraction et une profondeur maximale de 70m	1 150 000 t/an extraite et un volume maximal d'extract de 16 350 000 m <sup>3</sup> sur 30 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installé de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée de 1500 kW et capacité de traitement de 550tonnes/heure	2515-1	A

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 1 400 000 tonnes/an pour l'extraction,
- 1 200 000 tonnes/an pour le traitement des matériaux.



Le volume maximal extrait autorisé est de 16 350 000 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles C 6 et 7 et AE 17, 19, 20, 24 et 27 et représente une superficie de 63ha 53a. Il est repéré par le périmètre ABCD. figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles C 6pp et 7pp et représente une superficie de 40ha. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Commune	Parcelles	Superficie vouée à l'extraction (PE)
Bayel	C 7	20
Bayel	C 6	20
	<b>TOTAL</b>	<b>40</b>

Les matériaux extraits sont stockés sur la parcelle 7 pp représentant une superficie de 5ha.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles AE 20, 24 et 27pp représentant une superficie de 11.83ha.

L'embranchement ferré et la route d'accès sont situés sur les parcelles 17, 19 et 20 représentant une superficie de 2.8ha.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste à rendre le site à l'activité sylvicole en reboisant le carreau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

### **Article 1.2 : Activités connexes réglementées**

La présente autorisation vaut déclaration pour les rubriques 1.1.1.0 mise en place d'un forage et 1.1.2.0 prélèvement par pompage.



## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.



#### **Article 4 : BORNAGES**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

3) 4 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 5 : PROTECTION DES EAUX**

Un suivi qualitatif de la source de la Borde sera réalisé annuellement et portera sur les hydrocarbures totaux. En cas de déversement accidentel de produits polluants dans l'enceinte de la carrière, un suivi de la source de la Borde devra être réalisé conformément à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- la rectification du virage d'accès à la RD 396 pour rendre conformes les distances de visibilité et la mise en place d'un tourne à gauche,
- le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD 396, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 396 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.



## **Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

### **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

## **Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE**

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Avant chaque phase de défrichement, la présence de gîtes à chiroptères sera évaluée par le pétitionnaire avec l'aide du groupe chiroptères de Champagne-Ardenne.

Le déboisement sera réalisé en dehors des dates de reproduction de l'avifaune et donc ne sera pas réalisé du 1<sup>er</sup> avril au 31 août. De plus, si des chiroptères devaient être recensés lors de l'évaluation réalisée avant chaque phase de déboisement, les dates de déboisement devront être adaptées.

## **Article 9: DÉCAPAGE**

### **Article 9.1- Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 80.000m<sup>3</sup> et 3.050.000m<sup>3</sup>, sont stockés séparément sur une hauteur maximale respective de 2m et 13m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les stériles sont stockés sur la parcelle C 7pp pendant les phases 1 à 3 puis entièrement repris afin d'être mis en fond de fouille.

### **Article 9.2- Patrimoine archéologique**

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.



## **Article 10 : IMPACT PAYSAGER**

Dès le début du chantier, un merlon paysager sera créé au nord de la plate forme des installations. Il sera boisé par des feuillus et des arbustes sur le sommet et le talus extérieur.

Une haie arbustive haute sera plantée au nord des bassins de décantation et d'orage, elle se composera d'espèces arbustives plantées tous les mètres.

Une haie arbustive haute sera plantée le long de la voie ferrée sur environ 500m.

## **Article 11: EXTRACTION**

### **Article 11.1 - Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 70m dont 2 m de terres de découverte et 69 m de matériaux calcaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 200 mètres.

### **Article 11.2 - Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

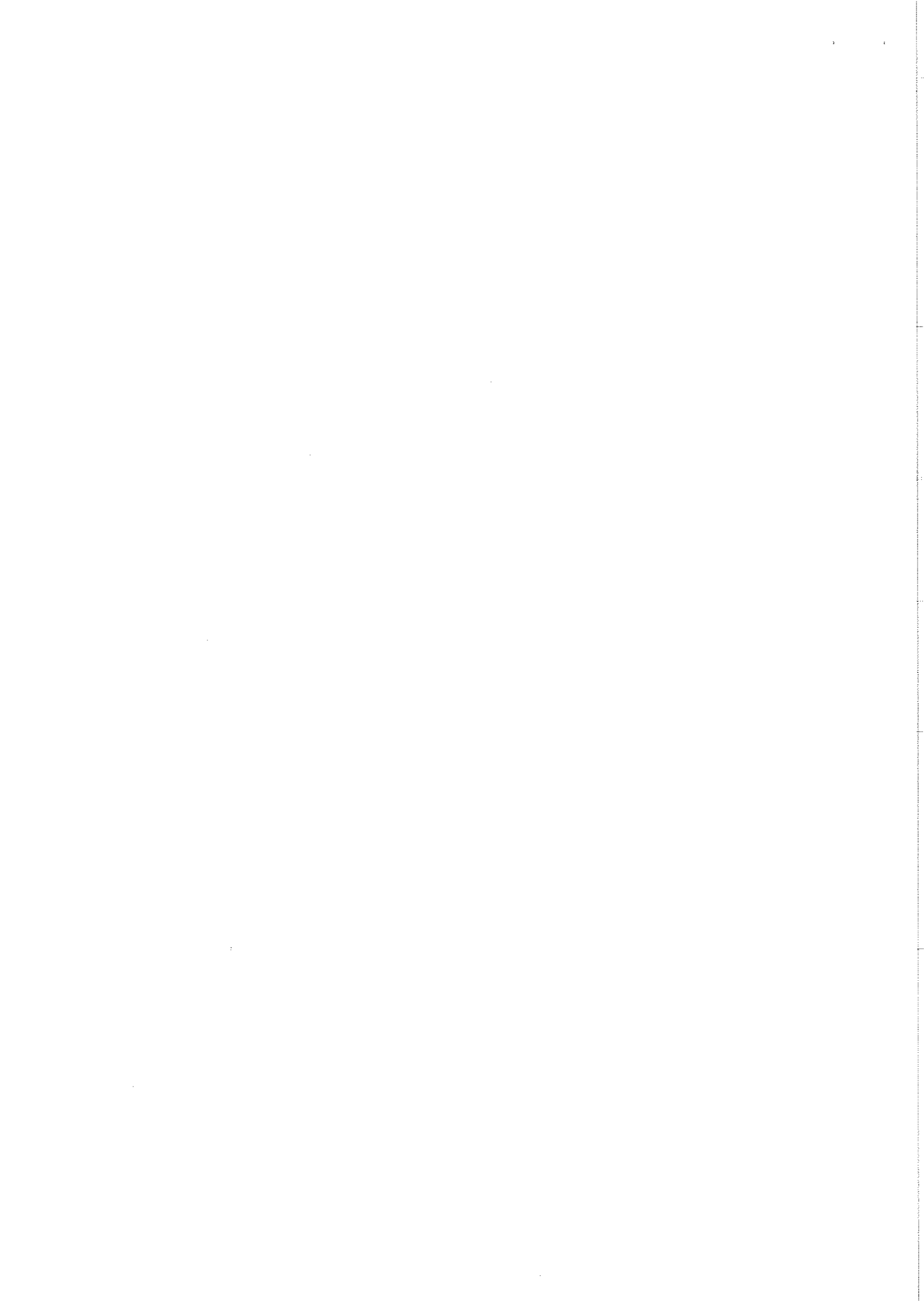
## **Article 12 : ETAT FINAL**

### **Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 12.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.



Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le front ouest sera remblayé et boisé (hêtre, aulne blanc...),
- le front est sera remblayé jusqu'aux deux premiers gradins et boisé. Des cordons de terre seront mis en place sur les 2 banquettes supérieures et boisés. Un piège à cailloux sera aussi installé sur les 2 banquettes supérieures,
- le gradin inférieur du front nord sera remblayé, des pièges à cailloux seront installés sur les banquettes intermédiaires,
- le gradin inférieur du front sud sera remblayé et boisé. Des cordons de terre seront mis en place sur les 2 banquettes supérieures et boisés. Un piège à cailloux sera aussi installé sur les 2 banquettes supérieures,
- la quasi-totalité du carreau et le gradin inférieur des fronts de taille seront reboisés en utilisant en majorité des hêtres, des pins noirs d'Autriche et des pins sylvestre,
- une clairière herbacée d'environ 3ha sera créée sur le carreau,
- une mare sera créée par sur-creusement du carreau sur environ 1 250m<sup>2</sup> et mise en place d'argile compactée afin de la rendre étanche. Une zone humide sera mise en place aux abords de cette mare. Des cordons de matériaux fins non stabilisés et de blocs seront mis en place au nord et au sud de la zone humide afin de créer un habitat complémentaire pour les batraciens,
- la plate-forme de stockage des stériles sera reboisée sur 4 ha avec des chênes sessiles ou des hêtres en essence principales. 1ha sera réservé à l'installation d'une pelouse,
- les terrains sur lesquels seront situées les installations de traitement seront restitués en terrains agricoles. Les arbres situés sur le merlon paysager seront coupés (sauf les arbustes situés en pied de merlon) et les matériaux constituant le merlon repris et régalés sur les terrains. Ces terrains seront ensuiteensemencés d'un mélange de légumineuses.

### **Article 12.3- Remblayage de carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.



## **CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 14: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **Article 15 : MATERIEL ELECTRIQUE**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.



## CHAPITRE V - PLANS

### Article 16: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1500ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.



## **Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles**

**18.1.1** - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbures ayant une concentration en sortie en hydrocarbures de 5 mg/l. Les effluents sont ensuite dirigés vers le bassin d'orage.

Le séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé aussi souvent que de besoin et au minimum une fois par an.

Des kits anti-pollution devront être à disposition dans tous les véhicules de l'exploitant et le locotracteur et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

**18.1.2** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par le biais d'une pompe à fonctionnement automatique.

**18.1.3** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 18.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel**

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Il sera installé 2 citernes de récupération d'eau de pluie de 10 000 l chacune et une troisième de 5 000 l, les eaux récoltées seront utilisées respectivement au niveau de l'installation de traitement secondaire (eaux de lavage...) et au niveau des bureaux (eaux sanitaires non potables...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 420 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 35 m<sup>3</sup> / h; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.



Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :  
X= 782.2    Y= 1055.9

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année n-1.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

### **18.2.1 - Equipements des forages en nappe**

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

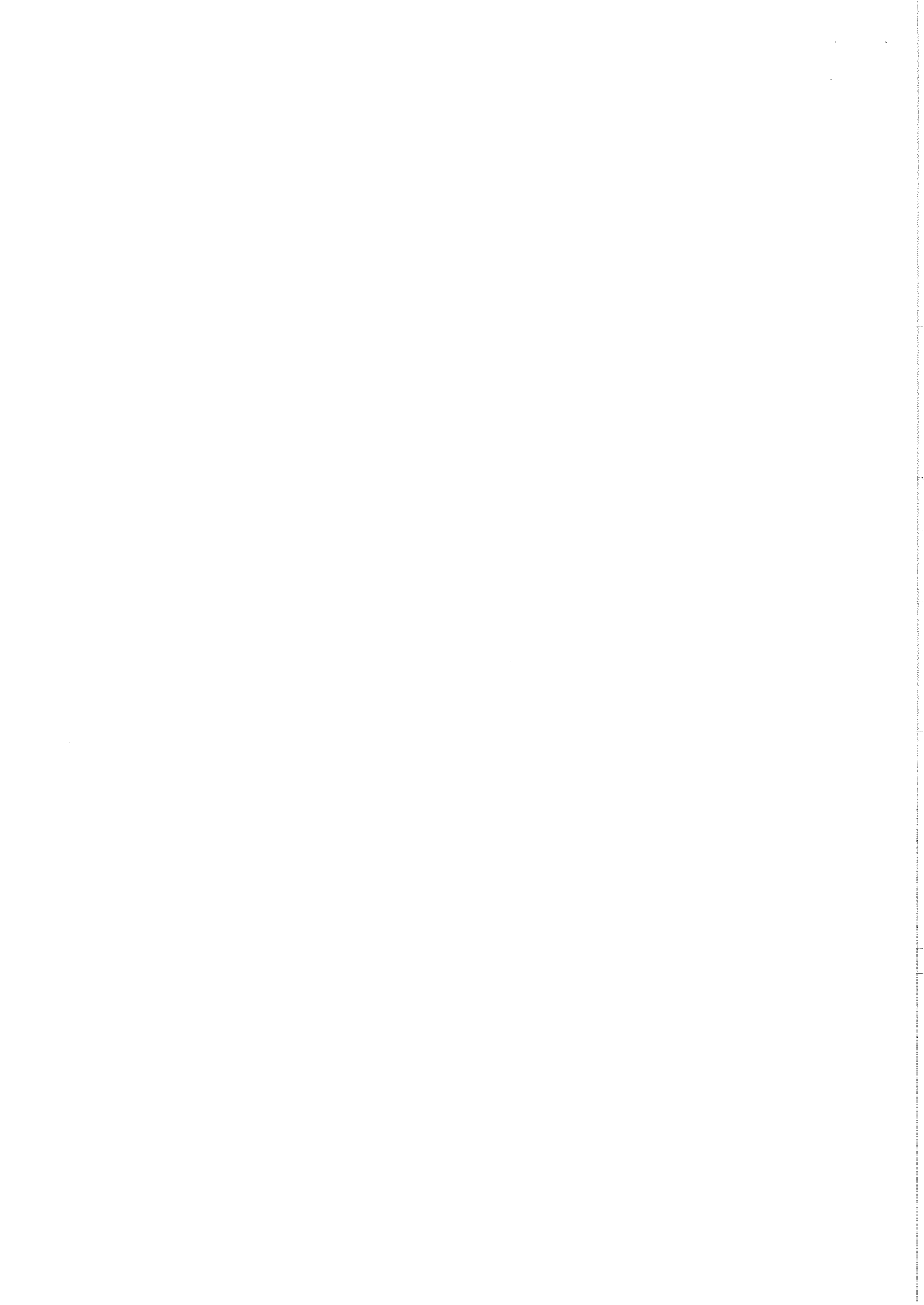
La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

### **18.2.2 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.



En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **18.3.1 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installation de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera créé 4 bassins de décantation en cascade (2 de 2 400m<sup>3</sup> et 2 de 2 000m<sup>3</sup>), dont les deux premiers fonctionneront en alternance. Les boues de curage seront utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **18.3.2 – Eaux rejetées: eaux pluviales et eaux de nettoyage.**

Un caniveau périphérique et en pied de merlon paysager sera créé afin de récolter des eaux de ruissellement. Celles-ci seront dirigées vers un bassin d'orage d'un volume minimum de 2 000 m<sup>3</sup>. Après passage dans un col de cygne, les eaux seront infiltrées via un lit d'infiltration. Ce bassin sera curé régulièrement autant que de besoin.

Une analyse annuelle des eaux du bassin d'orage portera sur les éléments suivants : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.

#### **18.3.3 – Eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 18.4 - Protection des eaux**

Un suivi qualitatif de la source de la Borde sera réalisé annuellement et portera sur les hydrocarbures totaux. En cas de déversement accidentel de produits polluants dans l'enceinte de la carrière, un suivi de la source de la Borde devra être réalisé conformément à la demande de l'inspection des installations classées.



### **Article 18.5 – épanchement des crues**

Deux ouvrages de décharges d'une section de 6 m<sup>2</sup> chacun seront créés sous le remblai de l'embranchement ferré.

## **Article 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 19.1 – Principe**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **Article 19.2 – Rejets**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les cribles seront entièrement capotés et les concasseurs seront équipés de filtres électrostatiques ou de tout autre système d'efficacité au moins équivalente.

### **Article 19.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière**

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 4 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe. Des analyses auront lieu tous les trimestres, les résultats seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

## **Article 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sera assurée avec un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup> / h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 60 m<sup>3</sup> / h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100 mm normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-200), piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à 150 m maximum de l'entrée principale du bâtiment,
- une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible à un engin d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment.



## **Article 21 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 22 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 22.1- Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
- 3dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés



En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

## **Article 22.2 - Vibrations**

**22.2.1** - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

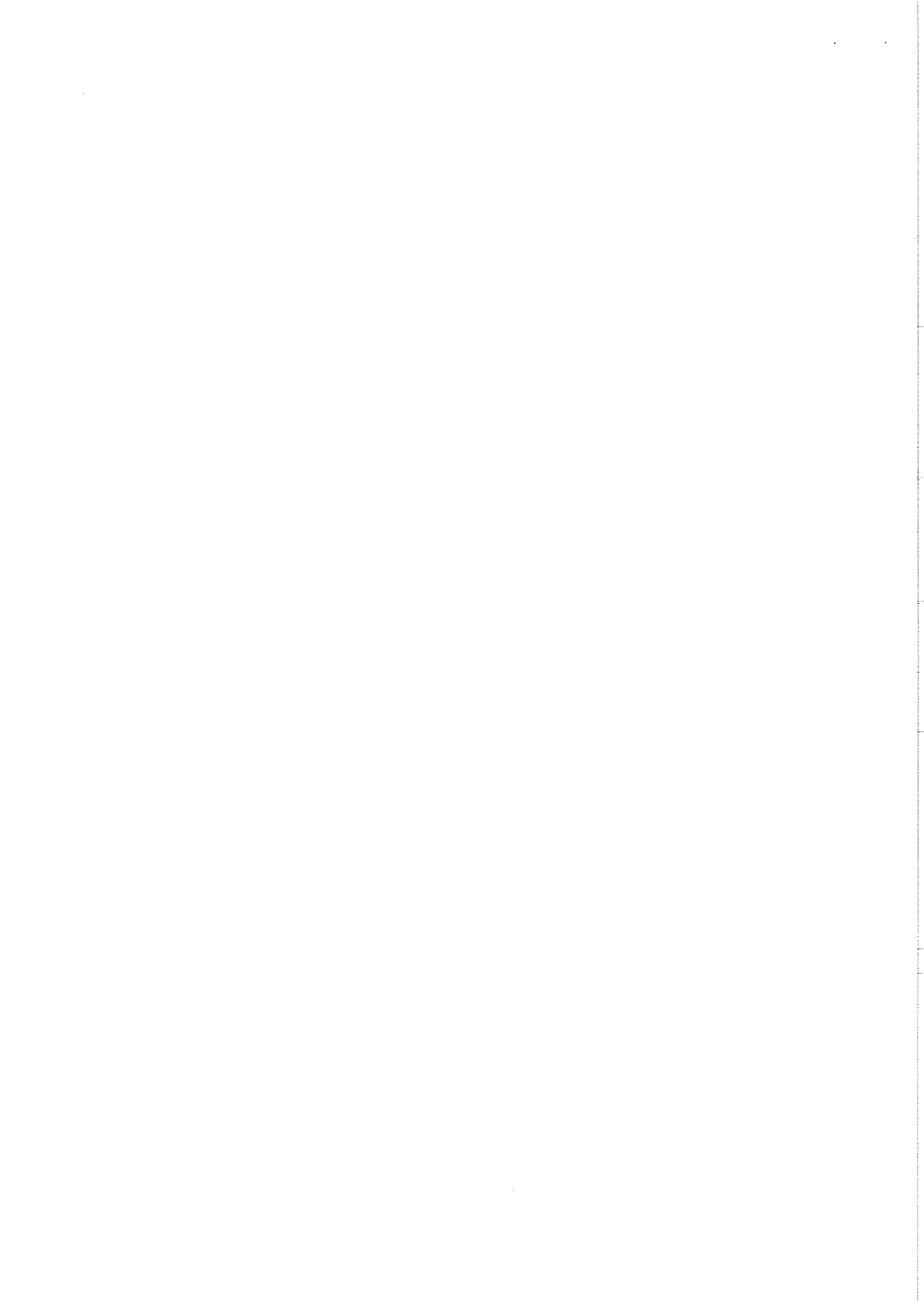
A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dès le premier tir de mines et ensuite périodiquement tous les ans.



En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**22.2.2** - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 23 : MODE DE TRANSPORT**

Un minimum de 90% de la production sera évacué par voie ferrée, sauf pendant la phase de montée en puissance où le taux devra être de 50%.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

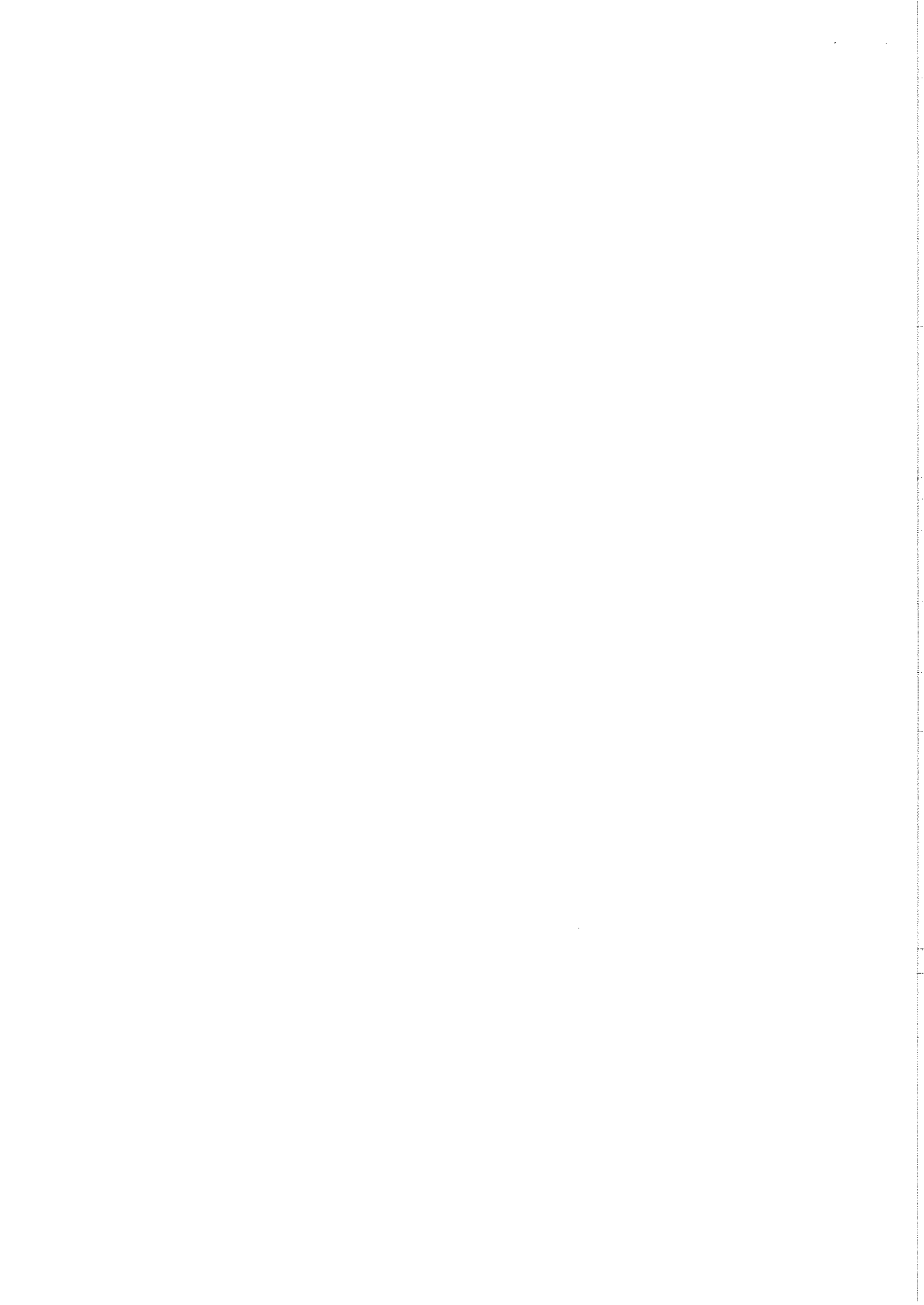
La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 411.050 € pour la première phase
- 422.375 € pour la deuxième phase
- 433.925 € pour la troisième phase
- 373.645 € pour la quatrième phase
- 377.030 € pour la cinquième phase
- 341.745 € pour la sixième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 584.1.



### **Article 25 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### **Article 26 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 27 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 24 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **Article 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.



### **Article 30 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 31 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 32 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 33 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer " dans les meilleurs délais " à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### **Article 34 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.



Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 36 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

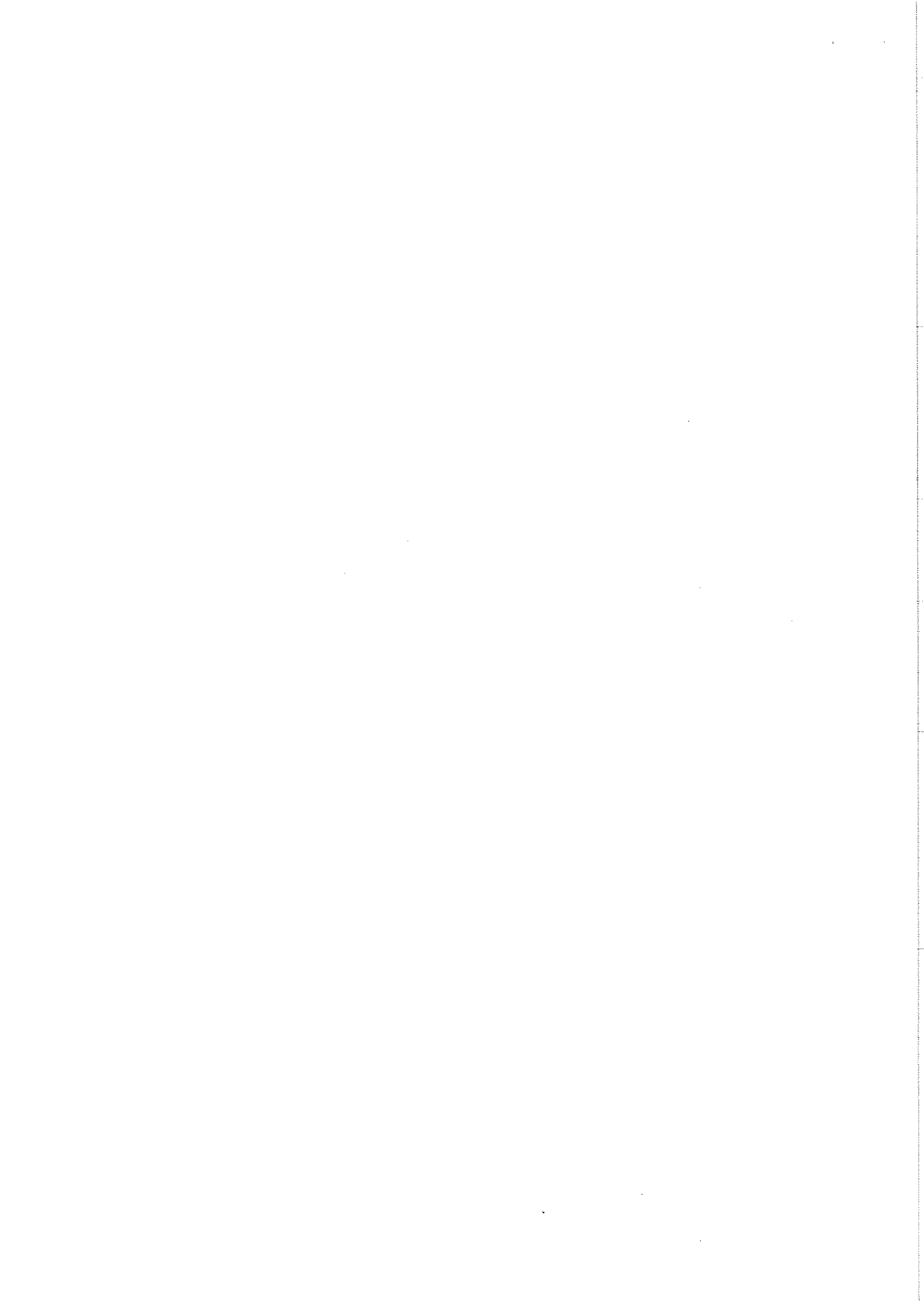
Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.



### **Article 37 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 38 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.  
Une copie est déposée à la mairie de BAYEL pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la mairie de BAYEL ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bayel.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 39 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 40 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,  
Le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE,  
Le Maire de Bayel ,  
L'Inspecteur des installations Classées

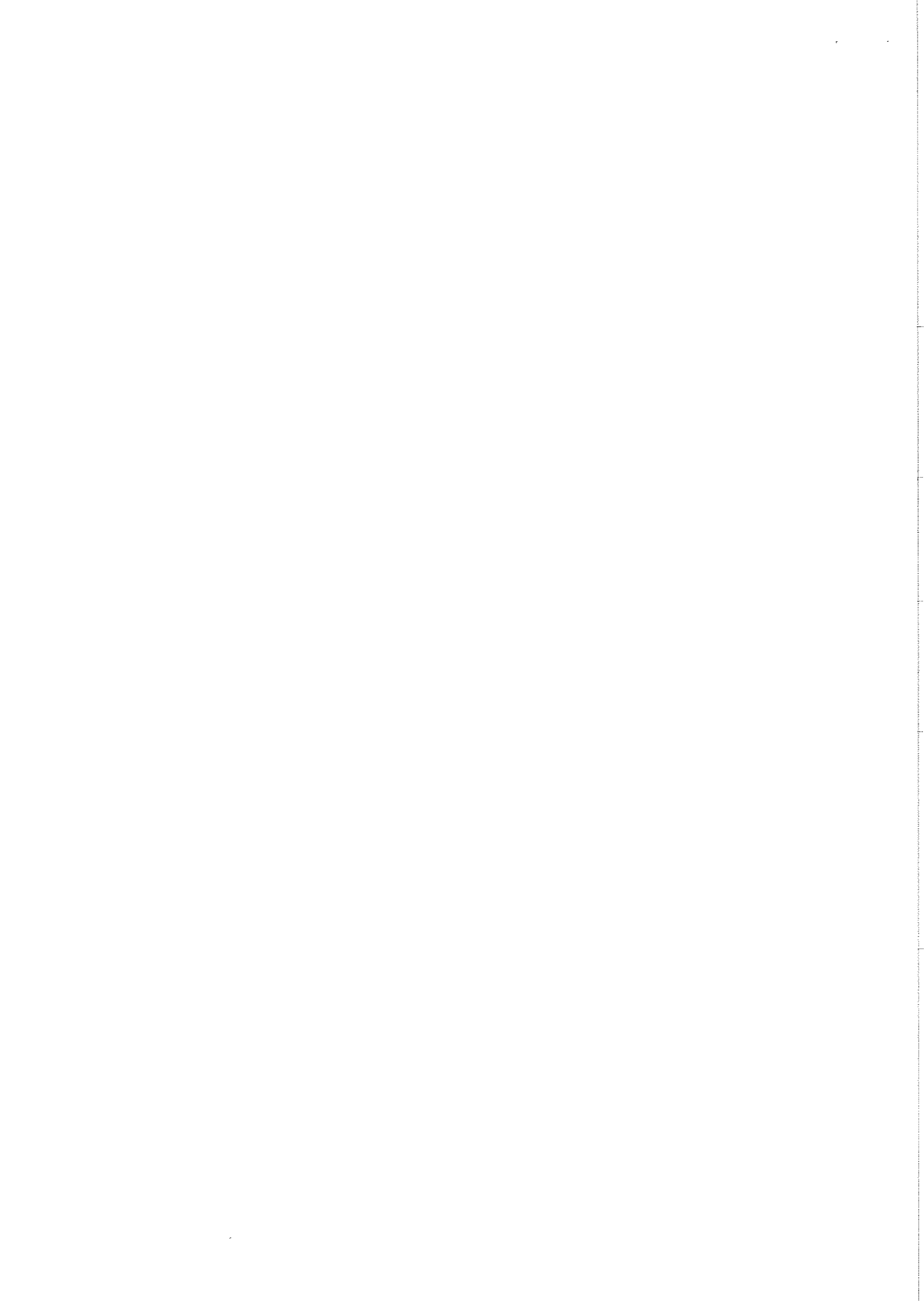
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,



dont une copie sera adressée :  
au Directeur Régional de l'Environnement,  
au Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
au Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Thierry PETIT



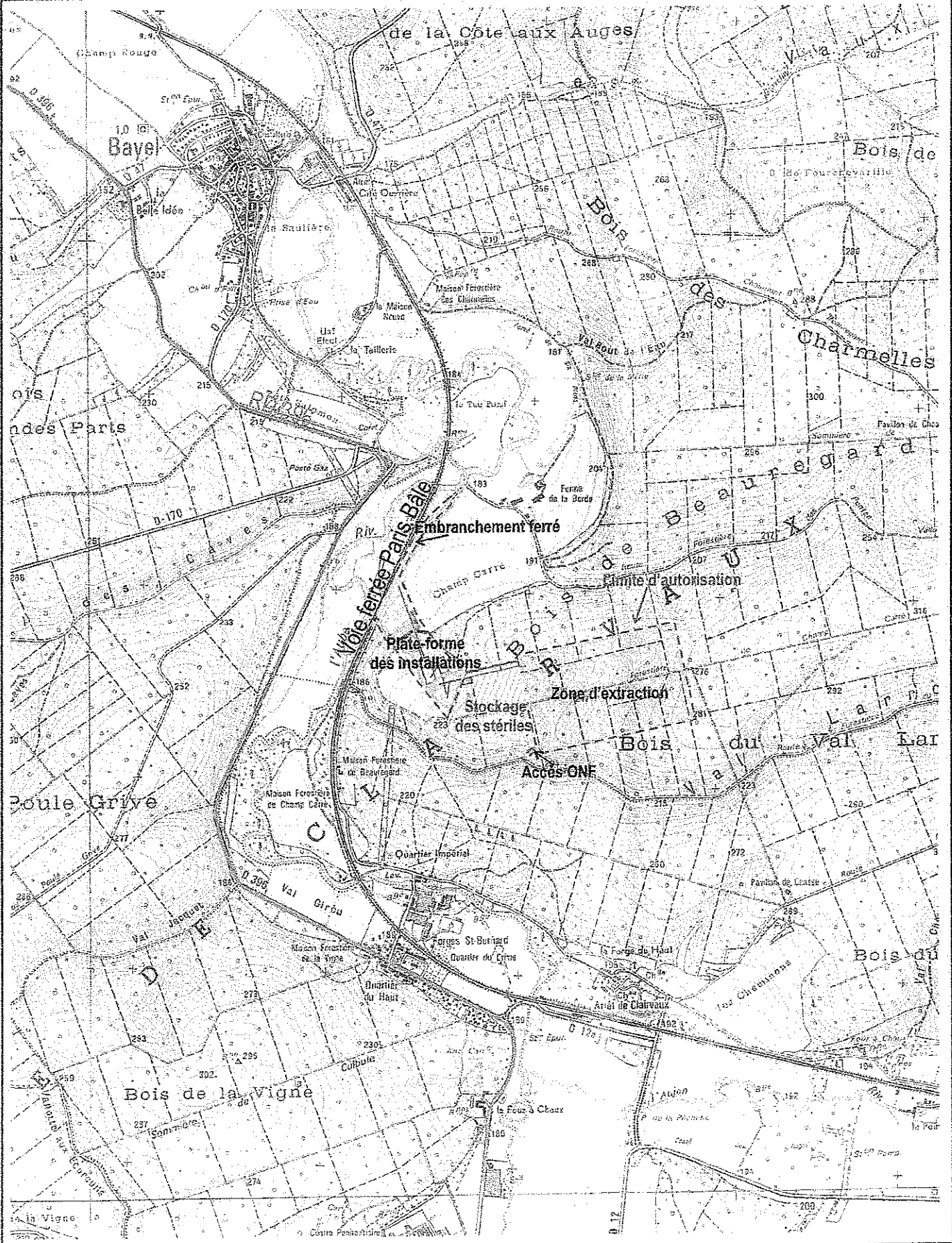


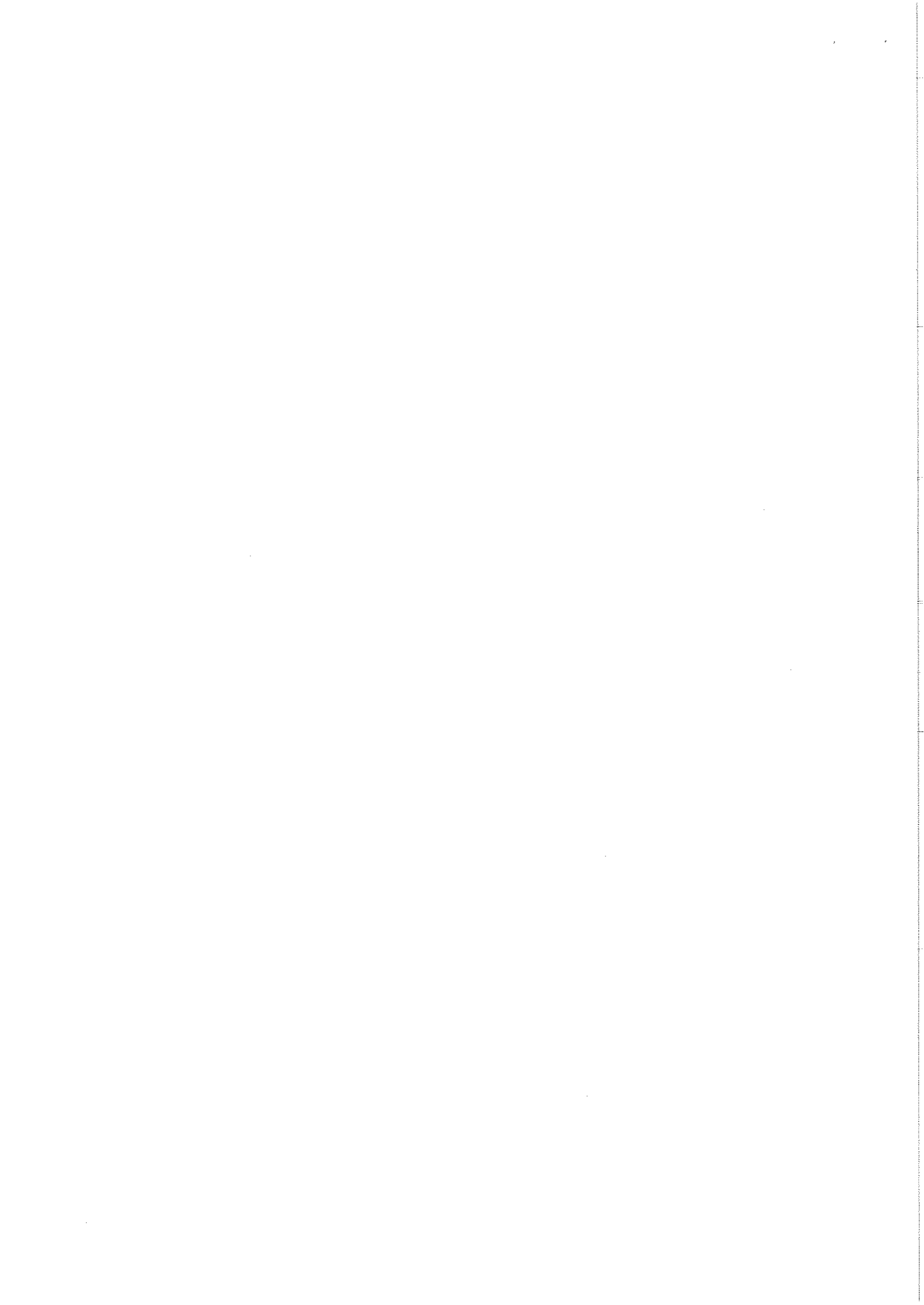
Ministère de l'Énergie  
Électricité, Gaz  
et Chauffage  
N° 1000  
Décret

# Figure 1: Plan de situation

Echelle : 1/25 000

Réf dossier : 03/105











**Figure Cbis : Plan d'extraction par phases quinquennales**

Echelle : 1/10 000

Réf dossier : 03/105



Phase 1

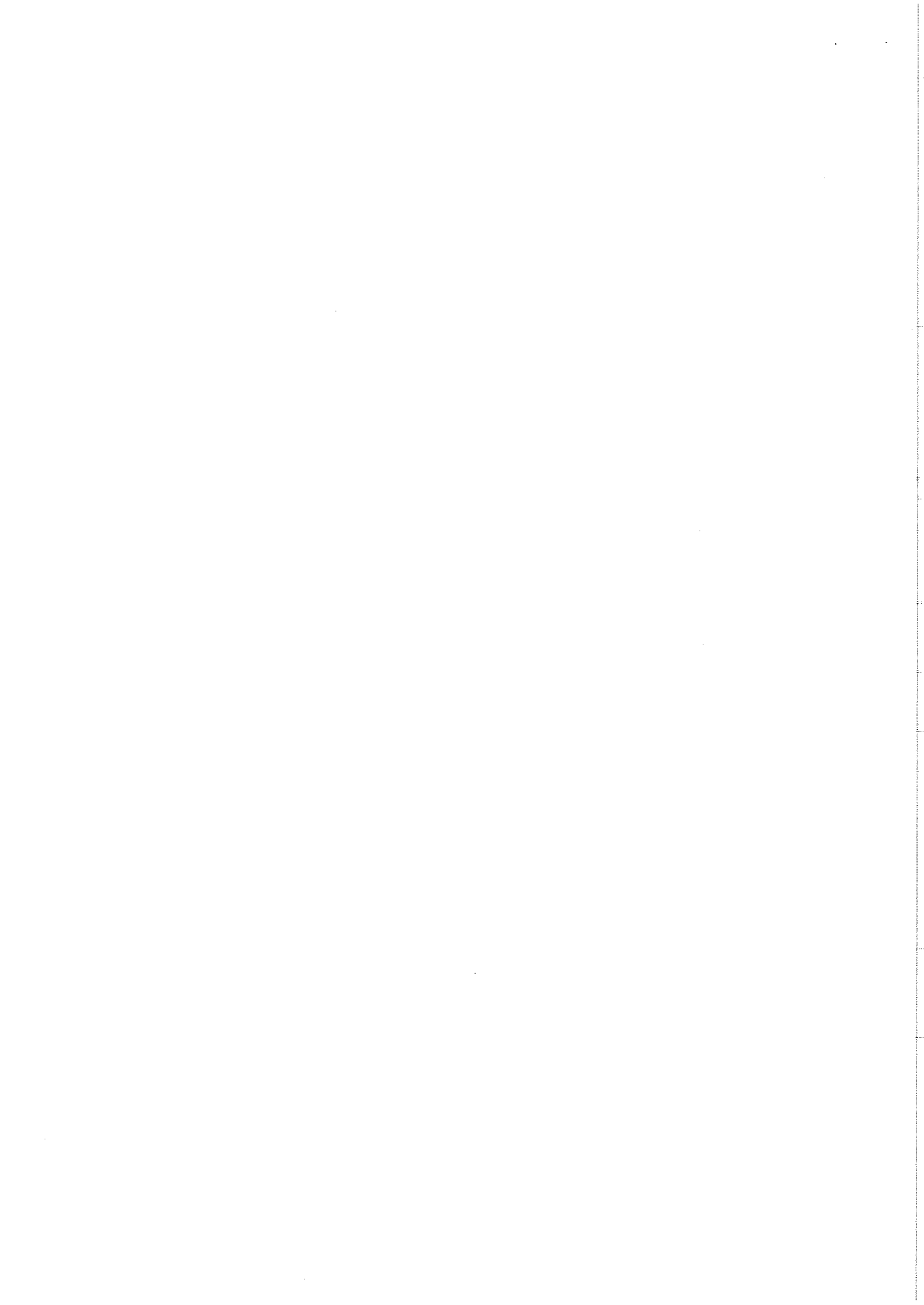
Phase 3

Phase 4

Phase 2

Phase 5

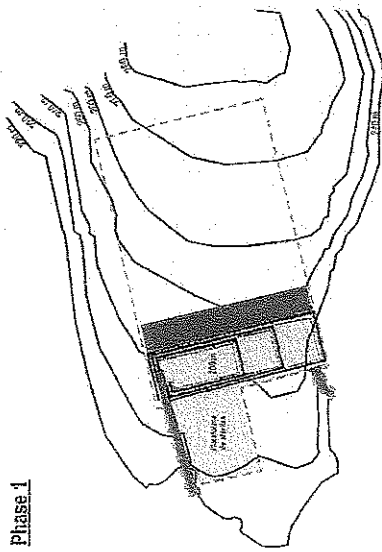
Phase 6



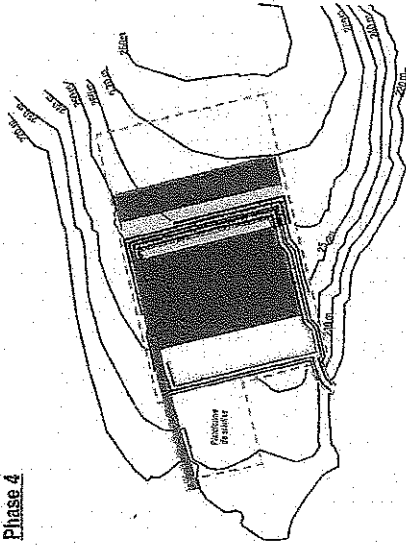




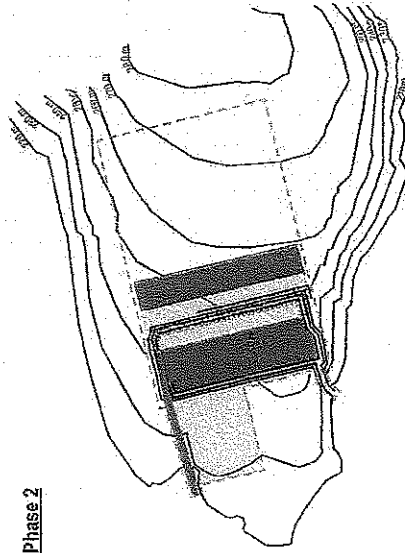
Phase 1



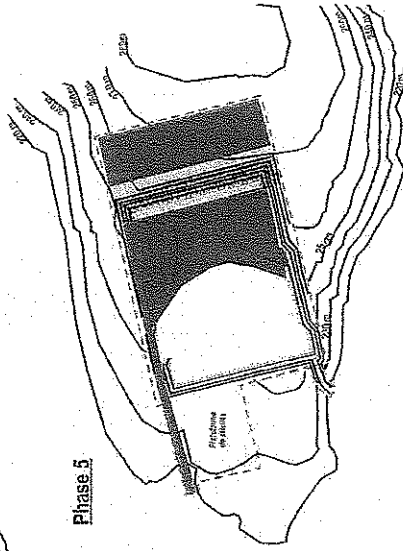
Phase 4



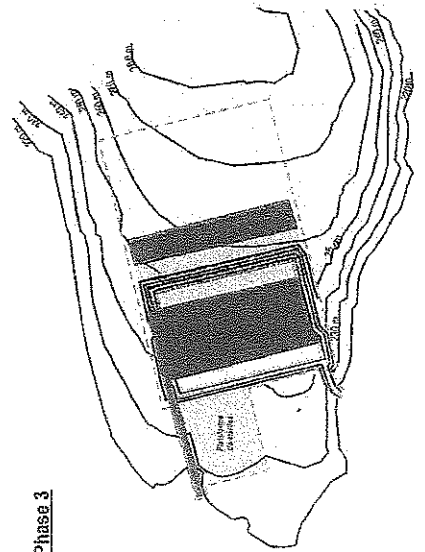
Phase 2



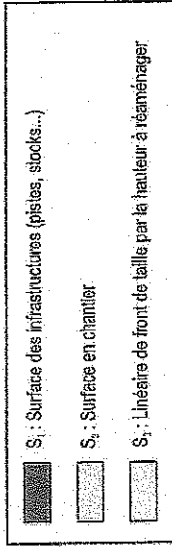
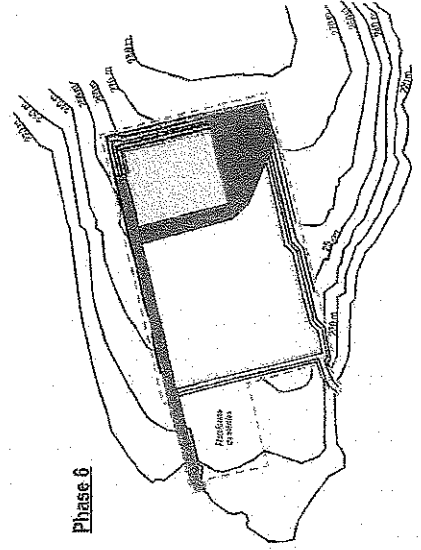
Phase 5



Phase 3

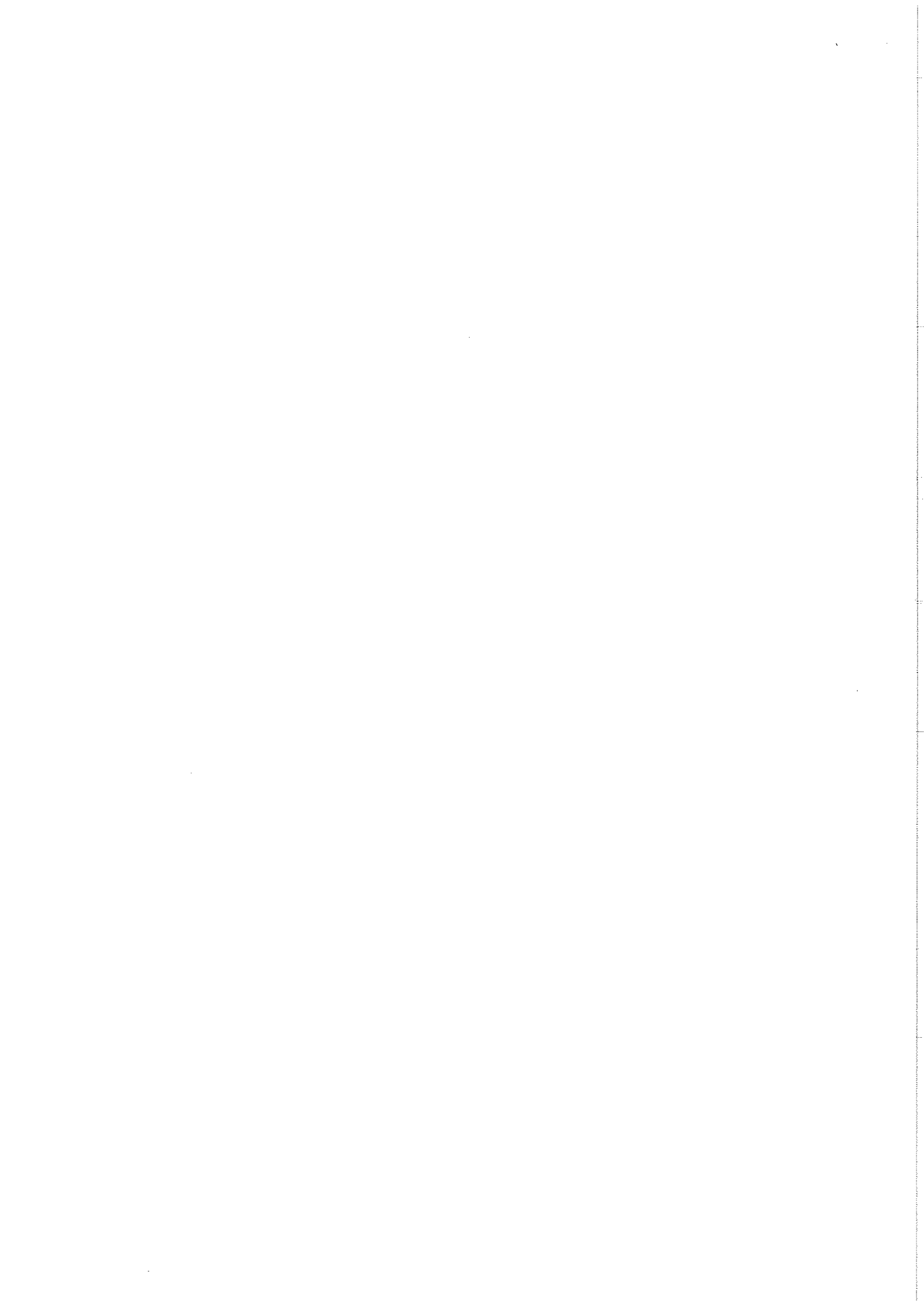


Phase 6

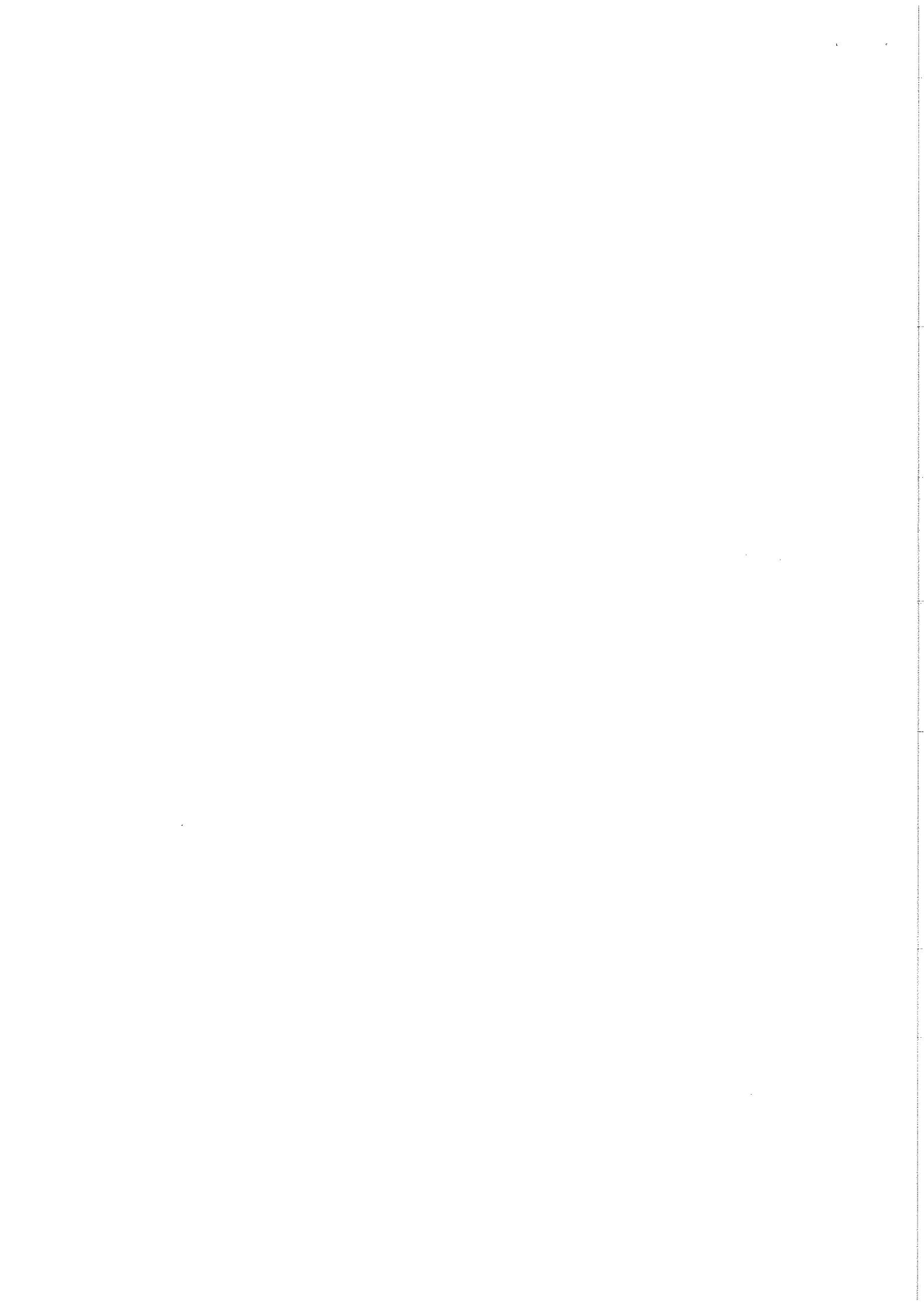






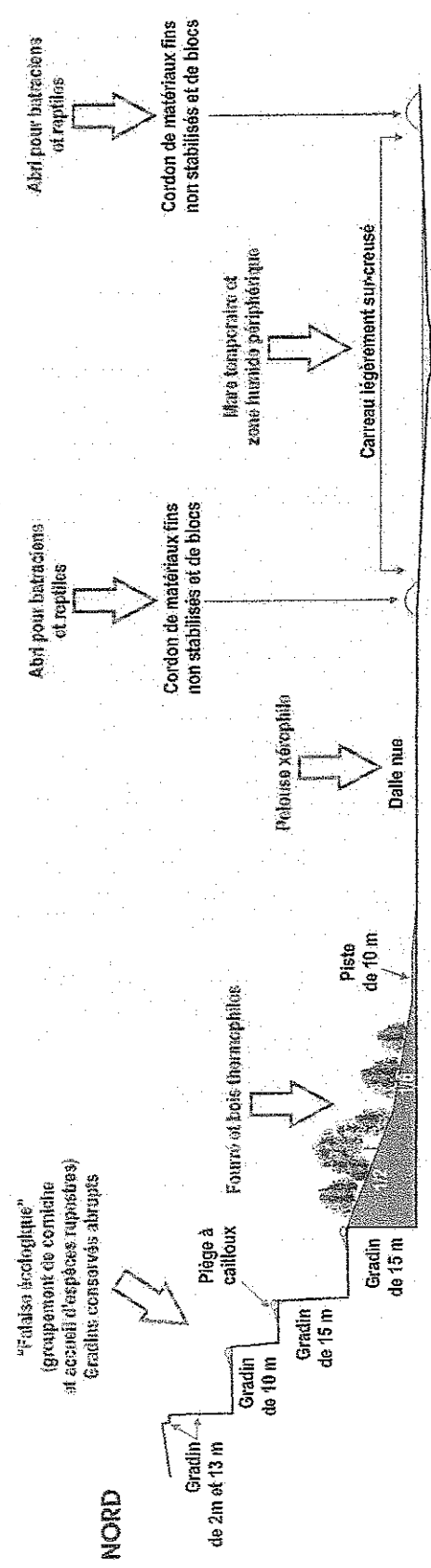




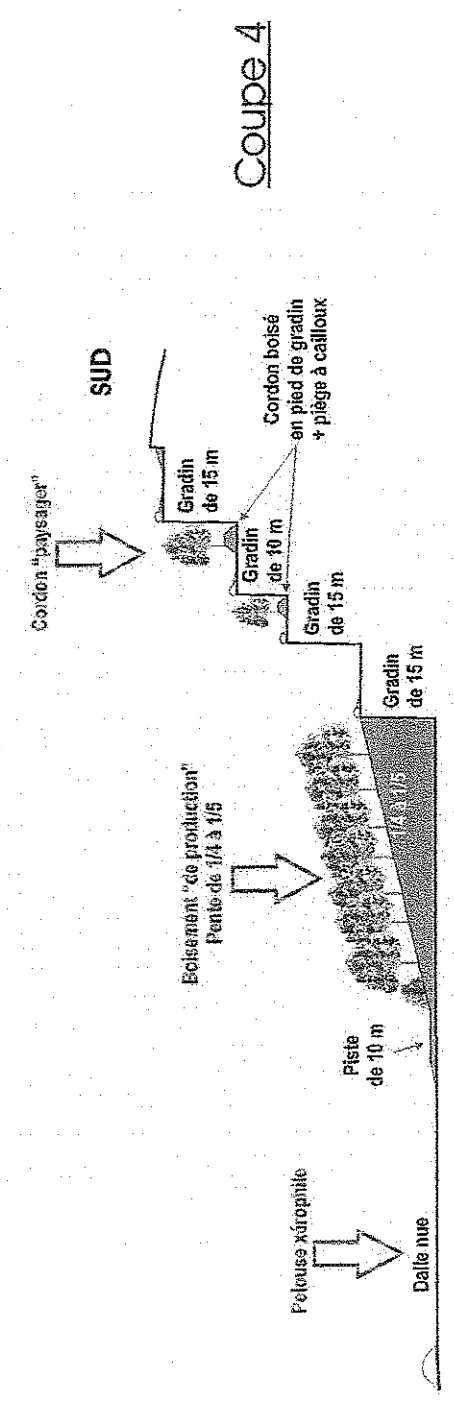








Coupe 3



Coupe 4

